PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du 04 SEP. 2024 **portant enregistrement de la société BATILOGISTIC relatif à l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur son site sis rue Warendorf à BARENTIN**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables auxentrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le plan local d'urbanisme de BARENTIN approuvé le 23 juin 2016, modifié le 1er juillet 2021 ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par la société BATILOGISTIC le 18 mars 2024 et complétée le 26 avril 2024 pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de BARENTIN ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dont aucun aménagement n'est sollicité et les résultats de la modélisation Flumilog des flux thermiques ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les observations du public recueillies entre les 17 juin et 15 juillet 2024 ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de BARENTIN, BOUVILLE, PAVILLY et VILLER-ECALLES ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant à la consultation publique du 8 août 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2024 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 29 août 2024 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 2 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT

que l'entreprise BATILOGISTIC a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, reçu par la DREAL Normandie le 18 mars 2024 et complété le 26 avril 2024 ;

que le dossier a été jugé complet et régulier par rapport de l'inspection des installations classées le 6 mai 2024 ;

qu'il ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

que le projet relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux entrepôts couverts de matière combustible ;

que le dossier annexé à la demande précise que le site sera en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolue à l'usage industriel ;

que la société BATILOGISTIC n'a sollicité aucun aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 et que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

que le projet relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux ateliers de charge d'accumulateurs électriques ;

que le dossier justifie du respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

que le projet relève également du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative à l'emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques ;

que le dossier justifie du respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

que le besoin en eau d'extinction incendie calculé selon le document technique D9 est fixé à 630 m³/h pendant 2 heures sur le site ;

qu'il sera couvert par 6 poteaux incendie et une réserve d'eau incendie de 1260 m³ implantée sur le site, associée à un groupe motopompe ;

que le volume nécessaire pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre est fixé à 2640 m³ selon le document technique D9A ;

que le projet prévoit la construction d'un bassin de confinement étanche d'un volume de 2758 m³ ;

que l'entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique de type sprinklage, associée à une cuve de 700 m³ et un groupe motopompe ;

que par ailleurs, les services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ont émis des recommandations dans leur avis du 9 juillet 2024, complété par le courriel du 1er août 2024, notamment sur les dispositions constructives avec des murs séparatifs entre cellules de degré REI240, en complément des engagements déjà pris par l'exploitant et des dispositions réglementaires déjà applicables ;

que les modélisations FLUMILOG réalisées démontrent qu'il n'y a pas de zone d'effets létaux à l'extérieur du site ;

que ces dispositions sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

qu'il convient donc de prescrire ces dispositions ;

qu'il y a lieu de faire application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société BATILOGISTIC, dont le siège social est situé rue de l'Europe à PHALSBOURG (57370), est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles situé rue de Warendorf à BARENTIN (76360), sous réserve de respecter les prescriptions ci-annexées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de BARENTIN, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de BARENTIN pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de BARENTIN fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, et indiqués ci-après : BOUVILLE, PAVILLY et VILLERS-ÉCALLES.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de BARENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société BATILOGISTIC.

Fait à Rouen, le 04 SEP. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 04 SEP. 2024

Société BATILOGISTIC
installations situées
rue Warendorf - 76360 BARENTIN

Article 1er – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de BARENTIN (76360), sur la parcelle cadastrale BD346.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
1510.2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2-b le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ^{3}, mais inférieur à 900 000 m ^{3}	**269 594 m^3** 4 cellules : cellule 1 : 6376m^2 – 92133 m^3 cellule 2 : 7372 m^2 – 106525 m^3 cellule 3 : 4322 m^2 – 62453 m^3 cellule 3A : 587 m^2 - 8482 m^3	**E**
1185.2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement UE n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2-Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	**700 kg** **dont 400 kg R32,** **220 kg HFO 1234ze**	**DC**
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1- Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	**200 kW**	**D**

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant 2. Pour les autres stockages : seuil de déclaration : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	**2 tonnes maxi** **(2 cuves de 1 000 litres de fioul chacune pour les groupes motopompes)**	**NC**

E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée) ; D : installations soumises à déclaration ; DC : installations soumises à déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non Classé

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA) sont les suivantes :

Rubrique IOTA	Désignation des installations et activités	Volume	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	4 piézomètres de suivi du niveau des eaux souterraines	**D**
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1- supérieure ou égale à 20 ha (A) 2- supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie du terrain = surface du bassin versant du projet : 6,07 ha	**D**

D : installations soumises à déclaration

Si les forages réalisés sur le site, dans le cadre des études, ne sont pas utilisés en exploitation, ils sont abandonnés et fermés conformément à la norme NFX10-999 avant le démarrage des travaux.

Article 3 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé et complété par l'exploitant.

La cellule 1 peut accueillir des produits relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663. La cellule 2 peut accueillir des produits relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées 1510, 1511, 1530, 1532 et jusqu'à 5 % de produits relevant des rubriques 2662 ou 2663. La cellule 3 accueille uniquement des produits réfrigérés relevant de la rubrique 1511 ; la cellule 3A peut accueillir des produits relevant des rubriques 1510, 1511, 1530, 2662 et 2663. Elle peut accueillir des produits liquides combustibles ou solides liquéfiables combustibles sous réserve de respecter les dispositions techniques liées à la rétention de ces produits.

Article 4 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

S'applique à l'établissement l'ensemble des prescriptions sans aucun aménagement :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 sans aucun aménagement ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

Article 5 – Dispositions constructives

Les murs séparatifs entre les cellules 1 et 2 et les cellules 2 et 3 sont de degré coupe-feu REI240.

Afin d'informer les services de secours de la présence des murs séparatifs coupe-feu, un symbole conforme aux recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est affiché à l'extérieur au droit et à chaque extrémité de mur, à hauteur de regard avec le degré REI inscrit en bas (format A4 / police 10cm).

Article 6 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'entrepôt est doté d'extincteurs, à raison d'un appareil pour 200 m^2 avec un minimum d'un appareil par niveau. Un extincteur approprié au risque électrique est situé à proximité de l'armoire électrique.

Le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique incendie de type sprinkler dans chaque cellule et locaux techniques. La réserve d'eau dédiée au sprinklage et RIA est de 700 m^3 associée à un groupe motopompe.

L'exploitant aménage un réseau bouclé, de 6 poteaux incendie, répartis sur le pourtour du bâtiment. Les poteaux incendie sont en mesure de fournir unitairement et le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 120 m^3/h durant 2 heures. Les poteaux incendie, à la demande du SDIS, sont de couleur jaune et sont équipés d'un réducteur de pression si leur pression excède 8 bars. Les résultats du contrôle de débit et de pression des poteaux d'incendie privés sont transmis au service départemental d'incendie et de secours (**prevision.sud@sdis76.fr**) au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation.

Selon le document technique D9, le besoin en eau d'extinction incendie sur le site est fixé à 630 m^3/h pendant 2 heures.

La réserve d'eau d'extinction incendie contient un volume minimal de 1260 m^3. Signalée par un panneau inaltérable blanc sur fond rouge 30 x 50 cm ; elle est équipée d'une prise de raccordement et d'un groupe motopompe. La quantité d'eau est disponible toute l'année. Un dispositif (échelle volumétrique, flotteur...) permet de vérifier le volume d'eau présent. Elle fait l'objet d'une réception par le SDIS de la Seine-Maritime avant toute exploitation des installations (demande à adresser à **prevision.sud@sdis76.fr**). L'exploitant communiquera les conclusions de cette réception à l'inspection des installations classées.

Des aires de mise en station des moyens élévateurs aériens utilisés par les sapeurs-pompiers sont aménagées suivant les caractéristiques de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique n° 1510, dans sa version du 11 avril 2017 à chaque extrémité des murs séparatifs coupe-feu REI240.

Les aires de mise en station des engins-pompes au niveau des poteaux incendie internes, ainsi que les aires de mise en aspiration des engins-pompes au niveau de la réserve incendie ne sont pas soumises à des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m². Les voies utilisables par les services de secours ne sont pas soumises des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m².
En complément des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- un système d'ouverture rapide des portails pour faciliter l'engagement des secours (digicode dont le code est transmis aux secours à la prise d'appel ou ouverture à distance, contrôlée par le système de télésurveillance ou le personnel d'astreinte, ou tout autre moyen n'impactant pas la sûreté du site);
- pour les voies carrossables, une résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m² ;

Article 7 – Plan de défense incendie

L'élaboration du plan de défense incendie prévu à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, relatif à la rubrique n° 1510, respecte le format « fiche F.I.R.E », prévu par le SDIS. Les modalités quant à la conception de ce plan d'intervention peuvent être récupérées auprès du service risques industriels du SDIS 76 à l'adresse : **gpat.industie@sdis76.fr**.

Par ailleurs, dans les consignes d'alerte tenues à jour et affichées près de l'entrée du bâtiment, les numéros d'appel suivants sont expressément indiqués :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18
- le numéro d'appel de la police / gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone portable : 112

Ces consignes précisent les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 8 - Panneaux photovoltaïques en toiture

En cas de départ de feu sur un ou plusieurs panneaux photovoltaïques installés en toiture du bâtiment, et sur demande des services de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit être en mesure de mobiliser en moins de 4 heures un technicien, formé et habilité aux risques électriques en courant continu et à la manipulation de panneaux photovoltaïques, pour assister les opérations de déconnexion et de démontage des panneaux photovoltaïques implantés au voisinage du sinistre et potentiellement menacés, dans le but d'éviter la propagation de l'incendie.

Article 9 – Gestion des eaux pluviales

Deux bassins sont aménagés sur le site pour la gestion des eaux pluviales avec un débit de fuite global pour l'installation de 2 L/s/ha vers le bassin d'infiltration communal :

- Bassin d'infiltration (dit B02) d'un volume de 1403 m³, d'une emprise de 1240 m² et d'une profondeur de l'ordre de 2 m ; ce bassin collecte les eaux pluviales issues du parking des véhicules légers. Il est équipé en amont d'un dispositif captant et traitant les hydrocarbures et d'une vanne de sectionnement en aval. Le débit de fuite est limité à 2,4 L/s vers le bassin d'infiltration de la commune.

- Bassin de rétention étanche (dit B01) d'un volume de 2758 m³, d'une emprise de 1859 m² et d'une profondeur de l'ordre de 2,5 m ; ce bassin étanche collecte les eaux pluviales des voiries et des parkings poids lourds ainsi que les eaux de ruissellement des toitures. Il est équipé en amont d'un séparateur d'hydrocarbures par lequel transitent les eaux pluviales des voiries. Les eaux de ruissellement peuvent être acheminées directement dans ce bassin.

Une vanne de sectionnement est située en aval et le débit de fuite est limité à 9,7 L/s vers le bassin d'infiltration de la commune.

Le bassin de rétention permet de confiner les eaux d'extinction incendie susceptibles d'être polluées. La vanne de barrage en aval est automatisée avec une fermeture asservie à détection incendie pour confiner les eaux polluées. La vanne peut être commandée à distance ou manuellement. Le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Un ramassage des macro-déchets doit être réalisé au minimum tous les trois mois dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales pour garantir leur bon fonctionnement.

Le recours à des produits phytosanitaires pour l'entretien du réseau de gestion des eaux pluviales est proscrit.

Article 10 – Insertion paysagère et mesures en faveur de la biodiversité

Les haies existantes sont conservées. Le long de la façade arrière du bâtiment, à la limite sud-est du site, l'exploitant aménage un talus bocager de 1,2 m de hauteur, qui est planté d'arbres et d'arbustes d'essences variées parallèlement à la haie de thuyas existante. Celle-ci sera conservée pour maintenir l'écran végétal, le temps que les arbustes plantés soient suffisamment développés.

La clôture entourant le site est doublée de haies arbustives. La clôture présente de petites ouvertures à sa base, permettant à la petite faune de se déplacer.

La voirie dédiée aux véhicules de secours est traitée en revêtement terre-pierre et le parking des véhicules légers est rendu le plus possible perméable avec des bandes de massifs et d'arbres.

Les éclairages extérieurs sont orientés vers le bas.

Des nichoirs sont installés sur le site ainsi qu'un hibernaculum.

Un système d'échappatoire au niveau du bassin de rétention est créé pour permettre à la faune de s'en échapper.

Quatre passages d'observations par un écologue sont prévus au cours du chantier de construction. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les compte rendu de visite de l'écologue.

Article 11 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 13 – Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il soit compatible avec un usage de type industriel.

ANNEXE 2 : Implantation des installations

